



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION DES VEHICULES  
RUE DE L'ESTABOURNIE  
DU 8 DÉCEMBRE 2025 AU 12 DÉCEMBRE  
2025  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par CDS CONSTRUCTION demeurant 12 RUE DE LA TRAQUERIE 19800 GIMEL LES CASCADES représentée par Monsieur CARLOS CARVALHO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux de réfection d'un trottoir, pour le compte de la ville de Tulle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2025 au 12/12/2025 RUE DE L'ESTABOURNIE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ESTABOURNIE, de l'AVENUE MALAQUIN jusqu'à la RUE HENRY DUNANT (Tulle) :

- La circulation des véhicules est interdite dans le sens rue Pauphile en direction de la rue Henry Dunant. **Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.** Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.
- le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule avec remorque et une bétonnière, sur la chaussée au droit du n°23 rue de l'Estabournie ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : CDS CONSTRUCTION - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle

aggo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05 décembre 2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOYOU

